



PREAVIS MUNICIPAL 02/2018

relatif à la révision du Règlement du
Conseil communal

Municipalité
Législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Suite à la révision de la *Loi sur les Communes* (LC) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, notre Règlement du Conseil communal devait être mis à jour. Le Service des communes et du logement (SCL) a édité un « Règlement-type pour Conseils communaux » qui a connu plusieurs versions entre 2013 et 2017. C'est sur la base de ce « Règlement-type » que la Municipalité et la Commission ad hoc du Conseil communal ont travaillé pour produire le document qui est soumis à l'approbation de l'Organe délibérant.

Rappel historique

Une Commission ad hoc du Conseil communal a été nommée en 2013 pour travailler et rapporter sur le Règlement à réviser. Elle comptait cinq membres du Bureau du Conseil communal. Sa composition a été modifiée au cours de la législature 2011-2016, puis dans le courant de la législature actuelle.

En ce début 2018, la Commission est composée des membres suivants du Bureau : Monsieur Christian Lowe (Président de la Commission ad hoc), Madame Geneviève Walter, Madame Lisset Marzari et Monsieur André Wiesel, accompagnés d'un Conseiller communal ancien membre du Bureau ayant fait partie de la Commission pendant la législature précédente, Monsieur Mark Williams.

Un premier travail a été effectué par Mesdames Raymonde Schoch – Syndique précédente – et Odile Decré, dès l'automne 2013, quand le premier « Règlement-type » a été mis à disposition par les juristes du SCL. Le tableau comparatif, qui est en annexe à ce préavis, a été élaboré dès fin 2013 pour que la Commission ad hoc et la Municipalité puissent travailler sur le nouveau Règlement à rédiger.

Plusieurs séances de travail communes entre la Municipalité et la Commission ad hoc se sont tenues entre la fin 2013 et l'automne 2014. En 2015, divers échanges avec le SCL permettaient d'obtenir une version encore à corriger, notamment suite à la modification du « Règlement-type cantonal ». La fin de la législature précédente ayant été relativement chargée pour la Municipalité, la finalisation du travail a dû malheureusement être mise en attente. En 2017, la Municipalité relançait le SCL pour une relecture du document ; cette dernière version, contenant encore quelques remarques et corrections, est celle qui a servi à l'actuelle Commission ad hoc ainsi qu'à la Municipalité pour le travail de relectures et modifications définitives.

Le projet définitif : quelles modifications ?

Afin que les Conseillères et Conseillers puissent se déterminer en toute connaissance de cause, un tableau comparatif entre le Règlement actuel (2005) et le Règlement révisé (2018) tel que proposé est en annexe au préavis. Le tableau présente les articles du Règlement révisé (2018 / colonne de gauche) vis-à-vis de ceux du Règlement actuel (2005 / colonne de droite). Les modifications sont marquées de façon à être plus facilement repérables.

Une majorité des modifications sont liées à des changements imposés par la nouvelle *Loi sur les Communes* (LC) entrée en force en 2013 : il s'agit donc principalement de mettre le *Règlement du Conseil communal* en conformité avec le cadre légal vaudois correspondant. Un certain nombre de ces modifications ajoutent des précisions utiles souhaitées par nos autorités cantonales ; d'autres sont « d'ordre cosmétique » et ne nécessitent pas de commentaires particuliers.

Sont mentionnés ci-dessous les changements émanant des réflexions de la Commission ad hoc et de la Municipalité, et validées par elles deux, pour les changements ayant une incidence sur le fond et pas uniquement sur la forme.

Article 20 (Règlement 2018)

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau les deux vice-présidents et les deux scrutateurs suppléants.

➤ Précédemment, les scrutateurs suppléants n'étaient pas formellement membres du Bureau du Conseil communal.

Article 21 (Règlement 2018)

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité. Tout membre du bureau souhaitant faire partie d'une commission doit se récuser et se faire remplacer le temps de la nomination.

➤ Le texte de cet article a été précisé par le biais de la seconde phrase : en effet, le cadre légal vaudois n'empêche pas un membre du Bureau de se porter candidat et d'être nommé dans une Commission thématique formée par le Bureau. Par contre, celui qui est candidat ne peut pas participer à la nomination en tant que telle, contrairement à la procédure valable dans le cadre d'une élection par le Conseil communal pour les Commissions de gestion et des finances, par exemple.

Article 37a (Règlement 2018)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le conseil communal décide auprès de quelle(s) commission(s) est renvoyé le préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission ; il peut assister aux séances en tant qu'observateur ; il peut prendre la parole si le président de la commission ou une majorité de ses membres la lui octroie.

➤ Deux nouveautés dans cet article 37a.

1. Il est mentionné clairement dans ce Règlement que c'est l'Organe délibérant qui détermine quelle(s) Commission(s) rapporte(nt) sur un préavis. En effet, la pratique actuelle à Commugny ne s'appuyait sur aucune base légale précise. Et dans le Canton, selon les

Communes, c'est soit le Conseil communal, soit le Bureau du Conseil ou encore la Municipalité qui choisit la ou les Commission(s) devant rapporter.

2. La question de la présence du Président du Conseil communal, ainsi que la possibilité qu'il puisse prendre la parole dans le cadre d'une séance de Commission, sont précisées.

Article 38 et article 39 (Règlement 2018)

➤ Les changements annuels au sein des Commissions de gestion et des finances ont été modifiés et proposent une alternative à l'habituelle sortie du membre ayant siégé le plus longtemps en Commission :

Article 38 (Règlement 2018)

Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Cette commission est composée de cinq membres. Ils sont désignés pour un an, quatre sont rééligibles ; a priori, c'est le plus ancien des membres qui doit quitter la commission ; si le conseil communal souhaite que le plus ancien reste, ce sera au moins assidu des membres de céder sa place. Les membres de la commission de gestion ne peuvent pas faire partie de la commission des finances.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Article 39 (Règlement 2018)

Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de cinq membres. Ils sont désignés pour un an, quatre sont rééligibles ; a priori, c'est le plus ancien des membres qui doit quitter la commission ; si le conseil communal souhaite que le plus ancien reste, ce sera au moins assidu des membres de céder sa place. Les membres de la commission des finances ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion.

Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Article 48a (Règlement 2018)

Toute délégation dans les associations intercommunales comprenant des représentants de l'organe délibérant doit comporter au moins un membre de la commission des finances ou un membre de la commission de gestion du conseil communal.

➤ Pour faire suite à divers remarques ayant été faites lors de séances du Conseil communal, il est proposé que les délégations dans les associations intercommunales telles que l'AJET, l'ASCOT et les SITSE aient chacune un membre issu soit de la Commission des finances soit de la Commission de gestion.

Annexes

Comme indiqué plus haut, deux annexes complètent le préavis :

- le texte du Règlement révisé (sans marque)
- le tableau comparatif entre le Règlement révisé (2018) et le Règlement actuel (2005).

Procédure

Si le Conseil adopte le préavis 02/2018 et par voie de conséquence ce nouveau Règlement du Conseil communal, le texte devra encore passer par le Canton, pour validation définitive, avant de pouvoir entrer en vigueur.

Conclusion

La modification de la *Loi sur les Communes* induit un nombre importants de changements pour le Règlement du Conseil communal des Communes vaudoises. La version qui est soumise au Conseil communal de Commugny résulte d'un travail effectué en collaboration avec la Commission ad hoc et acceptée par ses membres. La Municipalité profite de remercier ici toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce texte, tant sous la législature précédente que dans le cadre de l'actuelle.

La Municipalité estime que, pour la part du texte qui permettait à chaque Commune de « laisser son empreinte en tenant compte des habitudes et des circonstances locales », le texte présenté semble refléter les pratiques et volontés des autorités de Commugny.

Décision

En conséquence, la Municipalité de Commugny, qui a accepté ce préavis en séance le 12 mars 2018, prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu le préavis municipal 02/2018,
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
Entendu le rapport de la Commission ad hoc,
Décide d'accepter le préavis 02/2018 relatif à la révision du Règlement du Conseil communal et le texte du Règlement révisé tel que proposé.

Commugny, le 12 mars 2018

Au nom de la Municipalité

la syndique la secrétaire

O. Decré N. Sereno-Régis

